

Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (BG), 30 août 2018, K.N.K., Aff. C-555/18

Aff. C-555/18, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: K. N. K.

Partie défenderesse: V. A. S., E. E. K.

1) Une injonction de payer au titre de l'article 410 du grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare) non encore exécutoire constitue-t-elle un acte authentique au sens de l'article 4, point 10, du règlement (UE) n° 655/2014 (...) ?

2) Si l'injonction au titre de l'article 410 du grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare) ne constitue pas un acte authentique, y a-t-il lieu d'ouvrir une procédure distincte, sur la demande du créancier, différente de la procédure au titre de l'article 5, sous a), du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014 ?

3) Si l'injonction au titre de l'article 410 du grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare) constitue un acte authentique, le tribunal doit-il se prononcer, dans le délai visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, s'il existe une disposition du droit national selon laquelle les délais cessent de courir pendant les vacances judiciaires ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"L'article 4, point 10, du règlement (UE) n° 655/2014 (...), doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance d'injonction de payer telle que celle en cause au principal ne constitue pas un acte authentique au sens de ce règlement dans la mesure où le contenu de celle-ci, en faisant abstraction du bien-fondé de la créance, se résume en l'obligation pour le débiteur de désintéresser le créancier et, en conséquence, l'authenticité de cet acte ne porte pas sur le contenu de celui-ci au sens souhaité par le législateur de l'Union.

Dans le système du règlement n° 655/2014, un titre doit être exécutoire dans l'État membre où il a été rendu, approuvé, conclu ou établi afin de pouvoir considérer que le créancier a obtenu

un titre (une décision, une transaction judiciaire, un acte authentique) exigeant du débiteur le paiement de la créance, au sens de l'article 5, sous b), de ce règlement".

MOTS CLEFS: Saisie

Compte bancaire

Mesure provisoire ou conservatoire

Injonction de payer (nationale)

Acte authentique

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/concl-29-juil-2019-sur-q-pr%C3%A9j-bg-30-ao%C3%BBt-2018-knk-aff-c-55518/4330>